



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINÉ ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 20 MARS 2026

Convocation du 16 mars 2026
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **17**
Nombre de procurations : **1**

Secrétaire de séance : Thiphaine
VILBOUX

Procurations :

✚ Philippe **KÉRÉBEL** à Nathalie
DUARTE.

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques BRÉBION, Maire.

Étaient présents : Mesdames Mélanie **BÉZY**, Véronique **DESLANDES**, Nathalie **DUARTE**, Christiane **DUTAY**, Dorothee **MONTAY**, Isabelle **MUNOZ-AUMONT**, Dany **RAIMBAULT**, Delphine **RENAUD**, Thiphaine **VILBOUX**, Messieurs Richard **AUVRIGNON**, Pascal **BERHAUT**, Thierry **BOUVIER**, Jacques **BRÉBION**, François-Guillaume **CAYE**, David **DEL ALAMO**, Laurent **DELEPIERE**, Alain **FRETELLIERE**.

Absents excusés : Madame Isabelle **CLÉMOT**, Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**.

Absent : -

1

2026-28

ÉLECTIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

✚ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	0
✚ Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
✚ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
✚ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
✚ Nombre de suffrages exprimés.....	18
✚ Majorité absolue.....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRÉBION Jacques	16	SEIZE

Monsieur Jacques **BRÉBION** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2026-29 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
 Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la création de **cinq postes** d'Adjoints.

2026-30 ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;
 Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- ✚ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- ✚ Nombre de votants (enveloppes déposées) **18**
- ✚ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 **0**
- ✚ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... **2**
- ✚ Nombre de suffrages exprimés **18**
- ✚ Majorité absolue **10**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FRETELLIERE Alain	16	SEIZE

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Alain FRETILLIERE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent ci-dessous :

- ✚ 1^{ère} Adjoint : Monsieur Alain FRETILLIERE,
- ✚ 2^{ème} Adjointe : Madame Véronique DESLANDES,
- ✚ 3^{ème} Adjoint : Monsieur Laurent DELEPIERRE,
- ✚ 4^{ème} Adjointe : Madame Dany RAIMBAULT,
- ✚ 5^{ème} Adjoint : Monsieur Richard AUVRIGNON.

2026-31 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Jacques BRÉBION, Maire de Saint Melaine sur Aubance, informe le Conseil Municipal installé, que le statut de l'élu a récemment évolué et les 7 points historiquement listés dans l'ancienne charte de l'élu local, ont été totalement retravaillés par la loi du 22 décembre 2025 instituant de manière plus précise la charte de l'élu local, régie désormais par les articles L1111-12, 13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est donné lecture et distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de la charte de l'élu local suivante :

[Article L1111-12 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

[Article L1111-13 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.